

ABSENCE AUTORISÉE LES JOURS D'ÉLECTIONS

Date d'entrée en vigueur: 22 avril 2002

Origine: Service des ressources humaines

Remplace/amende: B-30

Numéro de référence: HR-17

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

POLITIQUE

1. Conformément à la loi fédérale et à la loi provinciale, tout employé doit pouvoir bénéficier d'au moins quatre (4) heures consécutives pendant l'ouverture des bureaux de scrutin. Si une partie de ces heures coïncide avec son horaire de travail, l'employé est rémunéré pour cette partie.
2. En cas d'élections générales, le Service des ressources humaines détermine comment accorder les quatre heures consécutives. Généralement les jours d'élections générales, les bureaux administratifs de l'Université ferment quatre (4) heures avant la fermeture des bureaux de scrutin.
3. En cas d'élections partielles à l'échelle locale, municipale, fédérale ou provinciale, l'employé doit informer son chef de département ou de service pour s'assurer que ce dernier lui accorde le temps nécessaire pour aller voter.
4. Le congé payé prévu par la présente politique n'est pas accordé s'il coïncide avec tout autre congé, payé ou non, déjà planifié.